
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative aux conditions d'affiliation volontaire au
risque vieillesse et invalidité des personnes
remplissant bénévolement auprès d'un membre
infirmes ou invalide de leur famille les fonctions
de « tierce personne ».*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions

Voir les numéros :

Sénat : 45 (1967-1968) et 4 (1968-1969).

et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance d'une tierce personne. »

Art. 2.

Les personnes qui justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peuvent acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles ont rempli ces fonctions.

Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les conditions dans lesquelles sera reconnue l'obligation du recours à l'assistance d'une tierce personne, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.